



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7546

Texte de la question

M Daniel Colin expose a M le Premier ministre qu'il résulte d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 27 mars 1987 qu'un sieur G, qui cherchait un travail, recut des dirigeants du syndicat une offre d'emploi moyennant paiement de la somme de 60 893 F au profit de la chambre syndicale parisienne. M G s'engagea à verser cette somme par lettre du 27 avril 1983 et fut aussitôt engagé comme linotypiste au Journal officiel. Une fois embauché, il refusa de verser les sommes convenues malgré les rappels du syndicat et fut congédié le 24 octobre 1983. La cour d'appel, tout en constatant « le réel pouvoir du syndicat du livre en ce qui concerne le recrutement du personnel dans les entreprises de presse », a considéré que ces faits constituaient de la part des dirigeants de ce syndicat une tentative d'extorsion de fonds, ce que le tribunal correctionnel a depuis confirmé. Mais il est certain que ces faits constituent également le délit d'entrave à la liberté du travail réprimé par l'article 414 du code pénal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pouvoir syndical anormal qui conduit à ces pratiques délictueuses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'affaire évoquée ne concerne pas la direction des Journaux officiels. A la lecture de l'arrêt cité, tel que publié par la Gazette du Palais, dans son numéro des 4 et 5 novembre 1987, il est bien précisé que l'employeur n'était pas la Direction des Journaux officiels, mais la société privée S Certes le plaignant a travaillé dans les ateliers de la Direction des Journaux officiels, mais pendant le seul mois de mai 1987 à titre de remplaçant temporaire. Pendant ce temps il était d'ailleurs l'employé de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels (SACI-JO) qui, depuis 1981, fournit le personnel technique nécessaire à l'édition des Journaux officiels. Une convention conclue le 31 décembre 1945, mise à jour depuis par différents avenants, règle ces diverses dispositions. La Direction des Journaux officiels fournit l'outillage, le matériel, la force motrice des ateliers, les bureaux, l'éclairage, le chauffage et assure le nettoyage des locaux et l'entretien des machines. La SACI-JO fournit la main-d'œuvre nécessaire à la composition, la correction et l'impression des documents. La SACI-JO est liée par contrat avec les ouvriers dont elle est l'employeur. Elle assume donc directement la solde et les charges sociales. Chaque mois la SACI-JO présente à la Direction des Journaux officiels un état de règlement de tous ses frais, lesquels sont d'ailleurs majorés de la TVA applicable au titre des prestations de service. Dans ces conditions l'affaire évoquée ne saurait avoir d'incidences sur les actuelles modalités de travail.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7546

Rubrique : Journaux officiels

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3787